



Le plan de diversité vise à lutter contre les comportements de discrimination qui

- contreviennent aux principes d'égalité entre hommes et femmes,
- qui frappent les jeunes ou les collaborateurs plus expérimentés,
- qui concernent les personnes infra-scolarisées,
- qui frappent les personnes d'autres origines ou
- qui touchent les personnes en situation de handicap.

## Mettre en place un plan de diversité

En vue de soutenir la diversité au sein de votre entreprise, vous pouvez mettre en place un **plan de diversité** : un ensemble de mesures et d'actions dans le domaine de la gestion de l'organisation et particulièrement dans celle du personnel. Un plan de diversité est à introduire auprès du Service Diversité d'Actiris. En savoir plus sur le [plan de diversité](#).

Veuillez contacter ACTIRIS :

Service Diversité d'Actiris

Rue Royale, 145

1000 Brussel

E [Servicediversite@actiris.be](mailto:Servicediversite@actiris.be)

T +32 (0)2 505 77 05

## **Demander un subside diversité**

Afin de recevoir un subside de la Région de Bruxelles-Capitale, [l'entreprise ou l'association doit tout d'abord présenter son plan de diversité](#) à ACTIRIS. Dès l'approbation de celui-ci par le Ministre bruxellois de l'Emploi, un subside est octroyé. L'exécution du plan de diversité est ensuite évaluée par ACTIRIS.

## **Obtenir un label de diversité**

Si l'appréciation est positive, l'entreprise ou l'association peut demander **le label de diversité** auprès de **Bruxelles Economie et Emploi**. En savoir plus sur le "[Label de diversité](#)".

## **Développer un plan de consolidation en diversité**

Au terme d'un premier plan de diversité, l'entreprise ou l'association peut poursuivre sa démarche, avec le développement d'un plan de consolidation en diversité, le renouvellement de son label de diversité et la mise en œuvre de ce nouveau plan. Le plan de consolidation en diversité maintient, poursuit ou élargit les mesures et actions contenues dans le plan de diversité précédent.

## **Qui est labélisé actuellement ?**

Découvrez la [liste des entreprises et organisations qui ont été labellisées](#) pour les périodes 2018-2020 et 2019-2021.

## **Réglementation**

- [Article 28 de l'Ordonnance du 4 septembre 2008 relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 mai 2009 relatif aux plans de diversité et au label de diversité](#)